

CSSS/06/106

DELIBERATION N° 06/053 DU 18 JUILLET 2006 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ENREGISTREES DANS LE CADASTRE DES ALLOCATIONS FAMILIALES A L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DE SES MISSIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, alinéa 1er ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 27 juin 2006 ;

Vu le rapport présenté par Michel Parisse ;

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Cadastre des allocations familiales de l'Office national des allocations familiales pour travailleurs salariés contient tout d'abord, pour chaque dossier d'allocations familiales, des données d'identification relatives aux divers acteurs, à savoir la personne qui ouvre le droit aux allocations familiales (*l'attributaire*), la personne à laquelle les allocations familiales sont allouées (*l'allocataire, type 1 ou 2*), la personne qui, du fait de sa relation avec l'attributaire, ouvre un droit aux allocations familiales dans le chef de ce dernier (*l'enfant bénéficiaire*) et autres (*tiers, type 1 ou 2*). Par assuré social concernant lequel une consultation est effectuée, il est indiqué la qualité propre, ainsi que les relations avec d'autres assurés sociaux (avec indication de leur NISS et qualité).

Le Cadastre contient par ailleurs un aperçu des périodes (dates de début et de fin) durant lesquelles s'exerce le droit aux allocations familiales (en d'autres termes, les périodes pendant lesquelles les allocations familiales sont payées) ainsi que la date de paiement de la prime de naissance ou de la prime d'adoption et (uniquement pour la prime de naissance) le rang (le montant varie en fonction qu'il s'agit d'une première naissance, d'un enfant de second rang ou d'un enfant d'un autre rang).

Enfin, sont également enregistrés dans le Cadastre des allocations familiales le numéro d'identification de la caisse d'allocations familiales compétente, le numéro d'identification du bureau de la caisse d'allocations familiales compétente, le numéro de dossier interne auprès de la caisse d'allocations familiales compétente ainsi que la date de la dernière adaptation du dossier.

2. L'Office national des pensions a déjà été autorisé par le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale, par sa délibération n°01/77 du 2 octobre 2001, à obtenir, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, pour des finalités déterminées, communication de données à caractère personnel enregistrées dans l'ancien Répertoire national des allocations familiales.

3. L'Office national des pensions souhaite, à présent, obtenir communication des données à caractère personnel du Cadastre des allocations familiales, en vue de l'application de plusieurs dispositions légales et réglementaires supplémentaires.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

4. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, alinéa 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* (ci-après, loi du 15 janvier 1990), doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.
5. L'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après, LVP) dispose ce qui suit :

§ 1. Les données à caractère personnel doivent être :

1° traitées loyalement et licitement;

2° collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables (...);

3° adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;

4° exactes et, si nécessaire, mises à jour (...)

5° conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (...).

Examen des finalités du traitement et de la nature des données demandées

A. Contrôle des allocations familiales en cas de pension de survie

- 6.1. En vertu de l'article 16 de l'arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967 *relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés*, la pension de survie prend cours, au plus tôt, le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le conjoint survivant atteint l'âge de quarante-cinq ans, à moins que celui-ci ne justifie d'une incapacité de travail permanente de soixante-six pour cents au moins, qu'il ait un enfant à charge ou que le conjoint décédé ait été occupé habituellement et en ordre principal comme ouvrier mineur du fond pendant au moins vingt années. En vertu de l'article 19 du même arrêté royal, la jouissance du droit à la pension de survie est suspendue lorsque le conjoint

survivant se remarie et lorsque, étant âgé de moins de quarante-cinq ans, il ne justifie plus des conditions qui ont permis l'octroi anticipé de la pension de survie.

En vertu de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 *portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés*, notamment l'article 48, le conjoint survivant qui n'a pas atteint l'âge de quarante-cinq ans et qui élève un enfant pour lequel il est en droit de toucher des allocations familiales fournit un document arrêté par l'Office national des pensions. Ce document est délivré par la caisse d'allocations familiales concernée et est renouvelé au début de chaque trimestre.

- 6.2. L'Office national des pensions utiliserait les données à caractère personnel du Cadastre des allocations familiales pour l'examen de nouveaux dossiers en matière de pensions de survie et pour le suivi de dossiers existants en matière de pensions de survie.
- 6.3. Le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale a déjà accordé une autorisation par la délibération précitée n°01/77 du 2 octobre 2001.

B. Contrôle des allocations familiales en cas d'activité professionnelle autorisée

- 7.1. Conformément à l'article 25 de l'arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967 *relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés*, le bénéficiaire d'une pension de retraite ou de survie ne peut en principe pas exercer d'activité professionnelle, sauf dans les cas déterminés par arrêté royal (voir aussi l'article 3 de la loi du 20 juillet 1990 *instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général* et l'article 5 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 *portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions*).

En vertu de l'article 64 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 *portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés*, le bénéficiaire d'une pension de retraite ou de survie est autorisé à exercer une activité professionnelle, moyennant déclaration préalable, et à condition que le revenu résultant de cette activité professionnelle ne dépasse pas certains montants plafonds. Des conditions similaires s'appliquent au conjoint d'un bénéficiaire d'une pension de ménage.

Les montants plafonds pour une activité professionnelle autorisée varient en fonction que le bénéficiaire d'une pension de retraite et/ou de survie assume la charge principale d'un enfant au moins aux conditions qui sont requises conformément à l'article 48 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 *portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés* (voir supra) pour les conjoints survivants qui demandent, de ce chef, l'octroi d'une pension de survie avant d'avoir atteint l'âge de quarante-cinq ans.

- 7.2. Le contrôle actuel en matière d'activité professionnelle autorisée intervient suite à l'échange de données à caractère personnel (lettres dites de contrôle) entre l'Office national des pensions et le pensionné concerné (ou son conjoint en cas de pension de

ménage) qui exerce encore une activité en tant que travailleur salarié. Tout pensionné (ou son conjoint en cas de pension de ménage) est obligé d'en faire la déclaration sur base duquel le contrôle sera exercé. Dans la lettre de contrôle, il est notamment demandé au pensionné s'il (ou éventuellement son conjoint) reçoit des allocations familiales au 1^{er} janvier de l'année à contrôler et, dans l'affirmative, d'en fournir la preuve.

- 7.3.** En ayant recours aux données à caractère personnel du Cadastre des Allocations familiales, tant dans le chef du bénéficiaire que dans le chef de son conjoint (en cas de pension de ménage), le bénéficiaire d'une simplification administrative, à savoir la suppression de l'obligation de déclaration, est avancée.

C. Contrôle des allocations familiales en cas de garantie de revenus aux personnes âgées

- 8.1.** En vertu de l'article 6 de la loi du 22 mars 2001 *instituant la garantie de revenus aux personnes âgées*, il est possible d'octroyer, lors de l'octroi d'une garantie de revenus aux personnes âgées, soit le montant de base, soit le montant de base majoré. En effet, le montant de base est octroyé si le demandeur partage sa résidence principale avec une ou plusieurs personnes, alors que le demandeur a droit à un montant de base majoré s'il ne partage pas sa résidence principale avec une ou plusieurs personnes. À titre exceptionnel, le montant majoré peut être octroyé et maintenu dans le chef du bénéficiaire qui partage exclusivement sa résidence principale avec des enfants mineurs, des enfants majeurs pour lesquels des allocations familiales sont perçues ou des personnes accueillies dans la même maison de repos ou la même maison de repos et de soins, ou la même maison de soins psychiatriques que le demandeur. Par l'arrêté royal du 5 juin 2004, cette disposition a encore été étendue aux parents ou alliés en ligne directe descendante qui cohabitent, soit avec le demandeur, soit avec le demandeur et les enfants mineurs ou enfants majeurs précités pour lesquels des allocations familiales sont perçues.

Conformément aux articles 7 à 13 de la loi du 22 mars 2001 *instituant la garantie de revenus aux personnes âgées* et aux articles 19 à 39 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 *portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées*, la garantie de revenus aux personnes âgées ne peut être octroyée qu'après examen des moyens d'existence et des pensions, à l'occasion duquel sont pris en considération tous les moyens d'existence et pensions, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose l'intéressé et/ou les personnes avec lesquelles il partage la même résidence principale (il n'est pas tenu compte des enfants majeurs pour lesquels des allocations familiales sont perçues).

L'ensemble des pensions et des moyens d'existence sont, après déduction des exemptions prévues par le Roi, partagés par le nombre de personnes partageant la même résidence principale (il n'est pas tenu compte des enfants majeurs pour lesquels des allocations familiales sont perçues), le demandeur inclus. Le résultat de cette division est déduit de la garantie de revenus aux personnes âgées.

- 8.2. L'Office national des pensions souhaite obtenir communication de données à caractère personnel enregistrées dans le Cadastre des allocations familiales, tant pour ce qui concerne les dossiers en cours d'examen que les dossiers en voie de paiement. Lors de l'octroi d'une garantie de revenus aux personnes âgées, l'intéressé doit remplir une déclaration de moyens d'existence, dans laquelle il est demandé s'il a des enfants majeurs pour lesquels des allocations familiales sont perçues. Si tel est le cas, il doit aussi joindre une preuve de paiement d'allocations familiales.

Cette obligation disparaîtrait si l'Office national des pensions était en mesure d'avoir recours aux données à caractère personnel contenues dans le Cadastre des allocations familiales.

D. Contrôle des allocations familiales en cas d'interruption de carrière

- 9.1. L'article 34, § 1, N, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 *portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés* dispose que les périodes pendant lesquelles l'interruption de carrière a été suspendue, conformément aux conditions prévues à l'article 100 de la loi *de redressement contenant des dispositions sociales* du 22 janvier 1985 ou dans l'arrêté royal du 14 mars 1996 *modifiant l'arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption*, peuvent être assimilées sous certaines conditions aux périodes d'occupation en tant que travailleur salarié. L'assimilation est limitée à douze mois mais peut être prolongée de vingt-quatre mois si le travailleur ou son conjoint vivant sous le même toit, a perçu pour ces mois des allocations familiales pour un enfant âgé de moins de six ans.
- 9.2. Lors de l'introduction d'une demande de paiement de cotisations afin d'obtenir une assimilation pour les périodes d'interruption de carrière qui ne sont pas assimilées automatiquement à des périodes de travail, il est demandé à l'intéressé s'il ou son conjoint perçoit des allocations familiales pour un enfant âgé de moins de six ans. Une preuve de paiement est demandée.

Si l'Office national des pensions avait accès au Cadastre des allocations familiales, cette interrogation de l'intéressé serait superflue dans de nombreux cas.

E. Contrôle des allocations familiales pour les retenues « maladie et invalidité » et pour la cotisation de solidarité

10. L'article 191, alinéa 1^{er}, 7^o, de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994*, dispose que les revenus de l'assurance sont notamment constitués du produit d'une retenue effectuée sur les pensions de vieillesse, de retraite, d'ancienneté ou de survie. L'Office national des pensions est par conséquent tenu d'opérer une retenue sur les pensions au bénéfice de l'assurance maladie et invalidité. Il y a lieu d'appliquer à cet effet un plancher qui est majoré en cas de charge de famille. Conformément à l'article 1^{er}, d), de l'arrêté royal du 15 septembre 1980 *portant exécution de l'article 191, alinéa 1er, 7^o, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994*, un plancher majoré est applicable lorsque le bénéficiaire cohabite exclusivement avec des enfants dont un au moins est bénéficiaire d'allocations familiales.

Si l'Office national des pensions utilise les données à caractère personnel enregistrées dans le Cadastre des allocations familiales, l'intéressé peut être exempté de la demande d'application du plancher majoré et de la transmission des preuves utiles.

Pour l'application de la cotisation de solidarité également, l'Office national des pensions doit disposer des données à caractère personnel précitées. En vertu de l'article 68, § 1^{er}, e), 3^o, de la loi du 30 mars 1984 *portant des dispositions sociales*, des personnes peuvent être considérées dans le cadre de l'application de la réglementation concernée comme bénéficiaires avec charge de famille si elles cohabitent exclusivement avec des enfants dont un au moins est bénéficiaire d'allocations familiales.

11. Les finalités précitées sont basées sur le souci de l'Office National des Pensions d'exécuter ses obligations légales et réglementaires, tout en assurant une simplification administrative, et en permettant aux assurés sociaux d'éviter l'accomplissement de formalités excessives, conformément à l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990.

Examen de la pertinence et de la proportionnalité des données demandées

- 12.1. Pour toute personne concernée, l'Office national des pensions pourrait disposer d'une indication selon laquelle cette personne ou la personne avec laquelle elle vit en ménage, perçoit des allocations familiales (le cas échéant, complétée des dates de début et de fin) ou selon laquelle cette personne bénéficie d'un prolongement des allocations familiales (le cas échéant, le nom et l'adresse de la caisse d'allocations familiales compétente).

Sur base du Cadastre des allocations familiales, l'Office national des pensions serait par conséquent en mesure de retrouver les différents acteurs, ainsi que d'obtenir communication d'un aperçu des périodes (dates de début et de fin) au cours desquelles les allocations familiales sont payées et de l'identité de la caisse d'allocations familiales compétente.

- 12.2. Les données à caractère personnel demandées semblent ainsi pertinentes et non excessives par rapport aux finalités décrites.

Intégration dans le répertoire des références de la BCSS

- 13.1. La communication des données à caractère personnel enregistrées dans le Cadastre des allocations familiales de l'Office national des allocations familiales pour travailleurs salariés interviendra à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
- 13.2. Le rapport avance qu'il convient de garantir que les données communiquées auront uniquement trait aux assurés sociaux qui sont effectivement connus auprès de l'Office national des pensions.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise l'Office national des pensions, aux conditions précitées, à obtenir communication, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, des données à caractère personnel enregistrées dans le Cadastre des allocations familiales mentionnées plus haut, en vue de l'accomplissement de ses missions légales et réglementaires.

Michel PARISSE
Président